

CIRCULAIRE 052-24

Le 7 mai 2024

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE EN VUE DU PASSAGE AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+1

Le 25 mars 2024, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la bourse en vue du passage cycle de règlement à T+1. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **24 mai 2024**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère juridique par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com.

Dima Ghozaiel
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

ANNEXE A

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

Article 12.114 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.116 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans doit s'effectuer le ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.214 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.216 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 5ans doit s'effectuer le ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.314 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le premier jour

ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le ~~premier~~deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.316 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans doit s'effectuer le ~~premier~~deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.416 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le ~~deuxième~~premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard ~~deux-un~~ jours ouvrables après le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Article 12.1712 Date de règlement finale

- (a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le ~~deuxième~~premier jour ouvrable après le dernier jour de négociation.
- (b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un Mois de Règlement sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 13.12 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins ~~deux-un~~ jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins ~~deux-un~~ jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.512 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins ~~deux-un~~ deux-un jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins ~~deux-un~~ deux-un jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.612 Dernier jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins un ~~deux~~ jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins ~~deux-un~~ deux-un jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES

VERSION AU PROPRE

Article 12.114 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.116 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans doit s'effectuer le premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.214 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.216 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 5ans doit s'effectuer le premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.314 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.316 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans doit s'effectuer le premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.416 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard un jour ouvrable après le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Article 12.1712 Date de règlement finale

- (a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le premier jour ouvrable après le dernier jour de négociation.
- (b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un Mois de Règlement sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 13.12 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins un jour ouvrable le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins un jour ouvrable le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.512 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins un jour ouvrable le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins un jour ouvrable le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.612 Dernier jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins un jour ouvrable le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins un jour ouvrable le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.